



MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

DECISION

**RELATIVE A UN EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-17
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Projet de plan de zonage d'assainissement pour la commune de Sainte-Hélène

Le PRÉSIDENT de la MISSION REGIONALE d'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), présentée par la Commune de Sainte-Hélène (Vosges), dont il a été accusé réception le 15 juin 2016, relative à un projet d'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement dans la commune ;

Vu l'avis de l'ARS du 23 juin 2016

Considérant la nature du plan présenté, qui vise à réaliser dans une commune de moins de 500 habitants des zonages d'assainissement permettant de définir les secteurs relevant de l'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant qu'actuellement la commune est en assainissement non collectif et que ce plan de zonage d'assainissement a pour objectif de mettre en conformité les actuelles installations individuelles jugées non conformes ;

Considérant, compte tenu des éléments d'information fournis par le pétitionnaire, que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'entraîner d'impacts notables sur la santé des personnes et sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1er

En application de la sous-section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plan de zonage d'assainissement pour la commune de Sainte-Hélène présenté par la commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-17 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe.

Metz, le 11 juillet 2016

Le président de la MRAe,



Yannick Tomasi par intérim

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Président de la MRAE
1 boulevard de la solidarité
BP 85230
57076 Metz Cedex 03

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Nancy
5 Place de la Carrière
54000 Nancy